

RÈGLEMENT NUMÉRO R2021-753

**RÈGLEMENT NUMÉRO R2021-753 AYANT POUR OBJET
L'ADOPTION DU BUDGET DE L'EXERCICE FINANCIER 2022,
L'IMPOSITION DE LA TAXE FONCIÈRE, DE LA TAXE FONCIÈRE
SPÉCIALE, DES COMPENSATIONS SUR CERTAINS IMMEUBLES, DES
TAUX DES DIFFÉRENTES TAXES SPÉCIALES, DES MODALITÉS DE
PAIEMENT DES TAXES ET COMPENSATIONS, DU TAUX D'INTÉRÊT
ET PÉNALITÉ SUR LES COMPTES PASSÉS DUS.**

ATTENDU QUE la Ville de Bonaventure est une corporation régie par les dispositions de la *Loi sur les cités et villes* de la province de Québec;

ATTENDU QU'EN vertu de l'article 474, de la *Loi sur les cités et villes*, le Conseil doit préparer et adopter le budget de l'année financière et y prévoir des revenus au moins égaux aux dépenses qui y figurent;

ATTENDU QUE le conseil de la Ville de Bonaventure a pris connaissance des prévisions des dépenses qu'il juge essentielles au maintien des services municipaux;

ATTENDU QU'UN avis de motion a été donné à la séance régulière du 6 décembre 2021;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Jean-Charles Arsenault et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le règlement numéro R2021-753 soit adopté et que le conseil ordonne et statue par le règlement ce qui suit :

Le présent règlement remplace le règlement portant le numéro R2020-740 concernant l'adoption du budget de l'année antérieure ainsi que toutes les taxes générales, spéciales, compensations, taxes sur les immeubles non résidentiels qui s'y réfèrent, les modalités de paiement de taxes foncières municipales, des compensations, des taux d'intérêts et frais de recouvrement sur les comptes passés dus.

ARTICLE 1

Le conseil adopte le budget suivant pour l'exercice financier de l'année 2022 :

A) Charges :

Administration générale	965 060 \$
Sécurité publique	399 492 \$
Transport	904 040 \$
Hygiène du milieu	588 685 \$
Santé et bien-être : Logements sociaux OMH	18 000 \$
Aménagement, urbanisme	311 060 \$
Développement	60 000 \$
Activités récréatives	1 285 667 \$
Activités culturelles	197 250 \$
Frais de financement	376 170 \$
Total des charges	<u>5 105 424 \$</u>

B) Conciliation à des fins fiscales :

Remboursement en capital	569 990 \$
Transfert aux activités d'investissement	12 000 \$
Affectation - Excédent non affecté	-75 000 \$
Affectation - Virement au fonds de roulement	84 000 \$

Total pour conciliation à des fins fiscales :	590 990 \$
Total des charges et conciliation	<u>5 696 414 \$</u>

C) Revenus spécifiques :

Compensation pour les services municipaux	611 080 \$
Terres publiques	130 \$
Services rendus	851 210 \$
Revenus de transferts	698 082 \$
Immeubles et lieux d'affaires gouvernement du Québec	47 000 \$
Immeubles du gouvernement du Canada	746 \$
Impositions de droits	80 500 \$
Amendes et pénalités	5 000 \$
Intérêts	18 500 \$
Total des revenus spécifiques	2 312 248 \$

D) Revenus basés sur le taux global de taxation : (T.G.T.)

Immeubles du réseau de santé et services sociaux	26 375 \$
Immeubles des écoles élémentaires et secondaires	204 255 \$
Total des revenus basés sur le T.G.T.	230 630 \$
Total des revenus spécifiques et sur le T.G.T.	<u>2 542 878 \$</u>

ARTICLE 2

Pour combler la différence entre les dépenses prévues et le total des revenus spécifiques et des revenus basés sur le taux global de taxation, par le présent

règlement, il sera imposé et prélevé les taxes selon le régime d'impôt foncier à taux variés pour l'exercice financier 2022, pour se lire comme suit :

Revenus de taxes : 3 153 536 \$

a) Catégorie résiduelle (résidentielle et autres)

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie résiduelle est fixé à **1.1256 \$** par 100 \$ d'évaluation pour une évaluation totale des immeubles imposables de 255 892 240 \$.

b) Catégorie agricole

Le taux particulier de la taxe foncière de la catégorie des immeubles agricoles est fixé à **1.1256 \$** par 100 \$ d'évaluation pour une évaluation totale des immeubles imposables de 5 659 680 \$.

c) Catégorie des immeubles de 6 logements ou plus

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles de 6 logements ou plus est fixé à **1.4633 \$** par 100 \$ d'évaluation pour une évaluation totale des immeubles imposables de 5 716 300 \$.

d) Catégorie des immeubles non résidentiels

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles non résidentiels est fixé à **1.8556 \$** par 100 \$ d'évaluation pour une évaluation totale des immeubles imposables et compensables de 36 455 834 \$.

e) Catégorie des terrains vagues desservis

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des terrains vagues desservis est fixé à **1.6884 \$** par 100 \$ d'évaluation pour une évaluation totale des immeubles compensables de 753 800 \$.

f) Catégorie forestier

Le taux particulier de la taxe foncière de la catégorie des immeubles forestiers est fixé à **1.1256 \$** par 100 \$ d'évaluation pour une évaluation totale des immeubles imposables de 780 671 \$.

ARTICLE 3

Il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé pour l'année 2022 les taxes et les tarifs de compensation suivants :

ARTICLE 4

Le taux particulier de base de répartition locale "aqueduc et égout" imposé pour le secteur de la rue Place de 1755 et d'une partie de la rue Dieppe est établi selon la dépense réelle à l'état des activités financières, financé sur une période de vingt ans (2010-2030), est fixé à **10.01 \$ / mètre linéaire** soit :

Rue Dieppe :

- De la limite sud-ouest de la rue à partir du lot 4 312 471 (102, rue Dieppe) vers le sud-est jusqu'à la limite du lot 4 312 449 (116, rue Dieppe);
- De la limite nord-ouest de la rue à partir du lot 4 312 469 (133, rue Dieppe) vers le sud-est jusqu'à la limite du lot 4 312 463 (145, rue Dieppe).

ARTICLE 7

Le taux particulier de base de répartition locale "aqueduc et égout" imposé pour le secteur de la **rue des Peter**, en vertu du règlement numéro R2013-625, financé sur une période de vingt-cinq ans (2014-2038), est fixé à **6.83 \$ / mètre linéaire**.

ARTICLE 8

Les tarifs de compensation annuelle pour les services aqueduc et égout pour les logements, les fermes, les piscines et les immeubles non résidentiels sont fixés à :

- a) **141.00 \$** pour le service **d'aqueduc et égout non utilisé** à l'exception des bâtiments situés à plus de soixante mètres (60 m) de la ligne de distribution;
- b) **281.00 \$** pour le service **d'aqueduc et d'égout**;
- c) **158.00 \$** pour le service **d'aqueduc seulement**;
- d) **100.00 \$** pour une piscine;
- e) **787.00 \$** pour un producteur agricole sur le réseau;
- f) pour déterminer la compensation pour les services d'aqueduc et d'égout, les immeubles non résidentiels seront classés selon leur activité économique. Les immeubles non résidentiels qui bénéficient du service d'aqueduc seulement paieront **60 %** du tarif fixé pour son activité. Les différentes activités sont les suivantes :

Activité I

Industries dont l'activité principale consiste à fabriquer un produit fini. On y retrouve 2 groupes :

Groupe 1 :

Industries de 0 à 15 employés

Tarif **392.00 \$** annuellement

Groupe 2 : Industries de plus de 15 employés
Tarif **4 614.00 \$** annuellement

Activité II **Commerces, vente et location de produits divers. On y retrouve 2 groupes :**

Groupe 1 : Vente au détail de produits divers.
Tarif **392.00 \$** annuellement.

Groupe 2 : Garages, stations-service et poissonneries.
Tarif **932.00 \$** annuellement.

Activité III **Les services professionnels, culturels, personnels et de réparation. On y retrouve 2 groupes :**

Groupe 1 : Services professionnels, culturels et de réparation.
Tarif **269.00 \$** annuellement.

Groupe 2 : Services personnels, coiffures, buanderie.
Tarif **392.00 \$** annuellement.

Activité IV **Hébergement et restauration incluant restaurants, hôtels, motels.**

Tarif de base **865.00 \$** annuellement par activité.
Pour les établissements d'hébergement possédant plus de 10 unités de chambres ou motels, un supplément de **269.00 \$** par 5 unités est réclamé.

Activité V **Institutionnel, gouvernement et institutions financières.**
Tarif **1 070.00 \$** annuellement.

Selon les modalités des règlements dûment en vigueur.

ARTICLE 9

Les tarifs de compensation pour la collecte et l'élimination des déchets solides sont fixés en conformité avec les règlements numéro 93-363, 2004-527, R2010-602 et R2010-603 sont établis pour l'exercice financier 2021 de la façon suivante :

- Collecte : **17.11 \$ / personne**
- Élimination - résidentiel : **62.77 \$ / tonne**
- Élimination - agricole : **62.77 \$ / tonne**

- Élimination - commerce : **105.32 \$ / tonne**

ARTICLE 10

Les tarifs de compensation pour la collecte sélective comprenant la collecte, le transport et le tri sont fixés en conformité avec le règlement numéro 2000-467 et sont établis pour l'exercice financier 2021 de la façon suivante :

- Collecte, transport, et tri : **5.24 \$ / unité desservie**

ARTICLE 11

La compensation pour services municipaux aux propriétaires d'un immeuble visé par l'article 204.10 de la *Loi sur la fiscalité* est imposée, au taux de **0.10 \$ du 100 \$ d'évaluation** en conformité avec le règlement numéro 93-364.

ARTICLE 12

Le total du compte de taxes doit être payé en un versement unique.

Toutefois, lorsque le total du compte des taxes foncières, des taxes spéciales, de services et de compensations municipales est égal ou supérieur à 300 \$, celui-ci peut être payé, au choix du débiteur, en un versement unique ou en quatre versements égaux.

ARTICLE 13

- ***Le premier versement*** ou ***le versement unique*** du total du compte de taxes municipales doit être effectué au plus tard le **28 février 2022**.
- ***Le deuxième versement*** doit être effectué au plus tard le **29 avril 2022**.
- ***Le troisième versement*** doit être effectué au plus tard le **28 juin 2022**.
- ***Le quatrième versement*** doit être versé au plus tard le **11 octobre 2022**.

ARTICLE 14

Pour tout compte de taxes supplémentaire ainsi qu'à toutes taxes exigibles suite à une correction :

- Le versement unique ou le premier versement payable trente (30) jours après la date d'envoi du compte.
- Le deuxième versement payable soixante (60) jours après la date à laquelle le premier versement est exigible.
- Le troisième versement payable soixante (60) jours après la date à laquelle le second versement est exigible.

- Le quatrième versement payable cent-cinq (105) jours après la date à laquelle le troisième versement est exigible.

ARTICLE 15

Le Conseil décrète que lorsqu'un contribuable débiteur est en défaut d'effectuer un versement de ses taxes municipales, les intérêts ne sont imposés que sur le versement échu et le délai de prescription commence à la date d'échéance du versement.

ARTICLE 16

Les soldes impayés portent intérêts au taux annuel de 14 % à compter du moment où ils deviennent exigibles.

ARTICLE 17

Une pénalité au taux annuel de 4 % des soldes impayés s'ajoute à compter du moment où ils deviennent exigibles.

ARTICLE 18

Des frais de recouvrement au montant de 15 \$ sont exigés pour les dossiers affectés par la procédure de vente des immeubles pour non-paiement de taxes.

ARTICLE 19 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à la séance extraordinaire du Conseil de la ville de Bonaventure tenue le 14 décembre 2021.

Roch Audet
Maire

Amélie Nadeau
Directrice générale adjointe
et greffière